



Règlement du service d'eau potable



Sommaire

Sommaire	1
Préambule	3
1 - Le Service de l'Eau.....	3
1 - 1 La qualité de l'eau fournie.....	3
1 - 2 Les engagements de la commune.....	3
1 - 3 Les règles d'usage de l'eau et des installations	3
1 - 4 Les interruptions du service	4
1 - 5 Les modifications prévisibles et restrictions du service	4
1 - 6 En cas d'incendie.....	4
2 - Votre contrat	4
2 - 1 La souscription du contrat.....	4
2 - 2 La résiliation du contrat	5
3 - Votre facture	5
3 - 1 La présentation de la facture	5
3 - 2 L'évolution des tarifs	5
3 - 3 Le relevé de votre consommation d'eau.....	5
3 - 4 Les modalités et délais de paiement	6
3 - 5 En cas de non-paiement.....	6
3 - 6 Le contentieux de la facturation	6
4 - Le branchement.....	6
4 - 1 La description.....	6
4 - 2 L'installation et la mise en service.....	7
4 - 3 Le paiement	7
4 - 4 L'entretien.....	7
4 - 5 La fermeture et l'ouverture	7
4 - 6 Modification du branchement	7
5 - Le compteur	7
5 - 1 Les caractéristiques.....	8
5 - 2 L'installation	8
5 - 3 La vérification.....	8
5 - 4 L'entretien et le renouvellement	8
6 - Vos installations privées	8
6 - 1 Les caractéristiques.....	8
6 - 2 Utilisation d'une autre ressource en eau	9
6 - 3 L'entretien et le renouvellement	9
7 - Modification du règlement du service	9

Préambule

Le règlement du service désigne le document établi par la commune de Menétru-le-Vignoble et adopté par délibération du 25/11/2022 ; il définit les obligations mutuelles du distributeur d'eau et de l'abonné du service et, **une fois visé par l'abonné, fait office de contrat entre la commune et vous-même.**

Dans le présent document :

- **Vous** désigne l'abonné c'est-à-dire toute personne, physique ou morale, titulaire du contrat d'abonnement au Service de l'Eau. Ce peut être le propriétaire ou le locataire ou l'occupant de bonne foi ou la copropriété représentée par son syndic.
- **La commune** désigne la régie municipale d'eau potable de Menétru-Le-Vignoble.

1 - Le Service de l'Eau

Le service de l'eau désigne l'ensemble des activités et installations nécessaires à l'approvisionnement en eau potable (production, traitement, distribution et contrôle de l'eau).

1 - 1 La qualité de l'eau fournie

La commune est tenue de fournir une eau présentant constamment les qualités imposées par la réglementation en vigueur sauf circonstances exceptionnelles dûment justifiées

L'eau distribuée fait l'objet d'un contrôle régulier dont les résultats officiels sont affichés en mairie et vous sont communiqués au moins une fois par an.

Vous pouvez contacter à tout moment la commune pour connaître les caractéristiques de l'eau.

1 - 2 Les engagements de la commune

En livrant l'eau chez vous, la commune vous garantit la continuité du service sauf circonstances exceptionnelles : accidents et interventions obligatoires sur le réseau, incendie, mesures de restriction imposées par la collectivité ou le préfet.

Les prestations qui vous sont garanties sont les suivantes :

- Un contrôle régulier de l'eau effectué par les services du Ministère chargé de la Santé et de la prévention,
- Une information régulière sur la qualité de l'eau, de même des informations ponctuelles en cas de dégradation de la qualité, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur,

- Une pression minimale de 1 bars au niveau de votre compteur ou de 50 % minimum de la pression statique si celle-ci est inférieure à 3 bars,
- Une pression statique maximale de 6 bars au compteur,
- Une proposition de rendez-vous dans un délai de **8 jours** en réponse à toute demande pour un motif sérieux
- Un accueil téléphonique au numéro de téléphone suivant : **03 84 44 66 32** (prix d'un appel local) **aux horaires d'ouverture de la mairie** pour effectuer toutes vos démarches et répondre à toutes vos questions,
- Une réponse écrite à vos courriers dans les **15 jours** suivant leur réception, qu'il s'agisse de questions sur la qualité de l'eau ou sur votre facture,
- Une permanence à votre disposition dans les conditions suivantes :

1, Place de la Mairie 39210 Menétru-Le-Vignoble Aux horaires d'ouverture de la mairie

- Pour l'installation d'un nouveau branchement d'eau :
 - o L'envoi du devis sous **15 jours** après réception de votre demande (ou après rendez-vous d'étude des lieux, si nécessaire),
 - o La réalisation des travaux à une date convenue entre les parties après acceptation du devis et obtention des autorisations administratives,
 - o Une mise en service de votre alimentation en eau au plus tard le jour ouvré qui suit votre appel, lorsque vous emménagez dans un nouveau logement doté un branchement existant conforme.
- Une fermeture de branchement dans un délai d'un jour ouvré à votre demande, en cas de départ.

1 - 3 Les règles d'usage de l'eau et des installations

En bénéficiant du Service de l'Eau, vous vous engagez à respecter les règles d'usage de l'eau.

Vous vous attacherez à une consommation sobre et respectueuse de l'environnement.

Ces règles vous interdisent :

- D'utiliser l'eau autrement que pour votre usage personnel. Vous ne devez pas en céder **à titre onéreux** ou en mettre à la disposition d'un tiers, sauf en cas d'incendie ;
- D'utiliser l'eau pour d'autres usages que ceux déclarés lors de la souscription de votre contrat ;

- De prélever l'eau directement sur le réseau par un autre moyen que le branchement ou à partir des appareils publics.

De même, vous vous engagez à respecter les conditions d'utilisation des installations mises à votre disposition.

Ainsi, **vous ne pouvez pas** :

- Modifier à votre initiative l'emplacement de votre compteur, en gêner le fonctionnement ou l'accès, en briser le dispositif de protection ;
- Porter atteinte à la qualité sanitaire de l'eau du réseau public, en particulier par les phénomènes de retour d'eau, l'introduction de substances nocives ou non désirables, l'aspiration directe sur le réseau public ;
- Manœuvrer les appareils du réseau public ;
- Relier entre elles des installations hydrauliques qui sont alimentées par des branchements distincts, et en particulier relier un puits ou forage privé aux installations raccordées au réseau public ;
- Utiliser les canalisations d'eau du réseau public (ou d'un réseau intérieur relié au réseau public) pour la mise à la terre d'appareils électriques.

Le non-respect de ces conditions entraîne la fermeture de l'alimentation en eau après mise en demeure restée sans effet. Le distributeur d'eau se réserve le droit d'engager toutes poursuites.

Dans le cas de dommages aux installations ou de risque sanitaire, l'alimentation en eau est immédiatement interrompue afin de protéger les intérêts des autres abonnés.

Si, après la fermeture de l'alimentation en eau, vous n'avez pas suivi les prescriptions de la commune ou présenté des garanties suffisantes dans le délai fixé, votre contrat est résilié et votre compteur enlevé.

Vous devez prévenir la commune en cas de prévision de consommation anormalement élevée (remplissage d'une piscine, ...).

1 - 4 Les interruptions du service

La commune est responsable du bon fonctionnement du service. A ce titre, et dans l'intérêt général, il peut être tenu de réparer ou modifier les installations d'alimentation en eau, entraînant ainsi une interruption de la fourniture d'eau.

Dans toute la mesure du possible, la commune vous informe **48 heures** à l'avance des interruptions du service quand elles sont prévisibles (travaux de réparations ou d'entretien).

Pendant tout arrêt d'eau, vous devez garder vos robinets fermés, la remise en eau intervenant sans préavis.

La commune ne peut être tenue pour responsable d'une perturbation de la fourniture d'eau due à un accident ou un cas de force majeure. Le gel, la sécheresse, les inondations ou autres catastrophes naturelles, sont assimilés à la force majeure.

Quand l'interruption du service est supérieure à 24 heures, la commune doit mettre à disposition des abonnés concernés, de l'eau potable conditionnée en quantité suffisante pour l'alimentation, soit **2 litres par personne et par jour**.

1 - 5 Les modifications prévisibles et restrictions du service

Dans l'intérêt général, la commune peut modifier le réseau public ou son fonctionnement (pression par exemple). Dès lors que les conditions de distribution sont modifiées, la commune doit vous avertir des conséquences correspondantes.

En cas de force majeure ou de pollution de l'eau, la commune d'eau a le droit d'imposer, à tout moment, en liaison avec les autorités sanitaires, une restriction de la consommation d'eau ou une limitation des conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires.

1 - 6 En cas d'incendie

En cas d'incendie ou d'exercice de lutte contre l'incendie, la fourniture d'eau peut être réduite ou interrompue sans que vous puissiez faire valoir un droit à dédommagement. La manœuvre des robinets sous bouche à clé, des bouches et poteaux d'incendie est réservée à la commune et au service de lutte contre l'incendie.

2 - Votre contrat

Pour bénéficier du Service de l'Eau, c'est-à-dire être alimenté en eau potable, vous devez souscrire un contrat d'abonnement au Service de l'Eau.

2 - 1 La souscription du contrat

Pour souscrire un contrat, il vous appartient d'en faire la demande par téléphone ou par écrit auprès de la commune.

Vous recevez le contrat ainsi que le règlement du service dans lequel figure les conditions particulières de votre contrat. Vous retournerez ces documents signés par vos soins afin que la commune procède alors à la mise en service de votre branchement.

La première facture que vous recevrez correspondra à l'abonnement pour la partie restant à courir de l'année en cours.

A défaut de paiement dans le délai indiqué, le service est immédiatement suspendu.

Votre contrat prend effet à sa signature.

Les indications fournies dans le cadre de votre contrat font l'objet d'un traitement informatique. Vous bénéficiez ainsi du droit d'accès et de rectification prévu par la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978.

2 - 2 La résiliation du contrat

Votre contrat est souscrit pour une durée indéterminée.

Vous pouvez le résilier à tout moment au numéro de téléphone indiqué sur la facture (prix d'un appel local) ou par lettre simple. Vous devez permettre le relevé du compteur par un agent de la commune dans les **5 jours** suivant la date de résiliation. Une facture d'arrêt de compte vous sera alors adressée.

Attention : en partant, vous devez fermer le robinet d'arrêt du compteur ou demander, en cas de difficulté, l'intervention de la commune. Celui-ci ne pourra pas être tenu pour responsable des dégâts causés par des robinets intérieurs laissés ouverts.

La commune peut, pour sa part, résilier votre contrat :

- Si vous n'avez pas réglé votre facture dans les **6 mois** qui suivent la fermeture de votre alimentation en eau,
- Si vous ne respectez pas les règles d'usage de l'eau et des installations.

Tant qu'il n'a pas été procédé à la résiliation de votre contrat dans les conditions du présent règlement, vous restez redevable des consommations d'eau ainsi que de l'abonnement (= part fixe). L'abonnement reste donc valide même si vous avez quitté le logement, tant que vous n'avez pas demandé sa résiliation à la commune ou tant qu'aucune autre demande d'abonnement n'a été faite par une autre personne.

3 - Votre facture

Vous recevez, en règle générale, une facture par an. Elle est établie à partir de votre consommation réelle mesurée par le relevé de votre compteur.

3 - 1 La présentation de la facture

Votre facture comporte, pour l'eau potable, deux rubriques.

- La distribution de l'eau

Elle couvre les frais de fonctionnement du Service de l'Eau de la commune et les investissements nécessaires à la construction des installations de production et distribution d'eau

Cette rubrique peut se décomposer en une partie fixe (abonnement) et une partie variable en fonction de la consommation.

- Les redevances aux organismes publics

Elles reviennent à l'Agence de l'Eau (préservation de la ressource en eau et lutte contre la pollution des eaux) et éventuellement au service des VNF (Voies Navigables de France). Tous les éléments de votre facture sont soumis à la TVA au taux en vigueur.

Votre facture peut aussi inclure d'autres rubriques pour le service de l'assainissement (collecte et traitement des eaux usées, assainissement non collectif).

La présentation de votre facture sera adaptée en cas de modification des textes en vigueur.

A ce jour, le prix de l'eau est fixé par délibération du conseil municipal.

3 - 2 L'évolution des tarifs

Les tarifs appliqués sont fixés et indexés :

- Par décision de la commune, pour la part qui lui est destinée,
- Par décision des organismes publics concernés ou par voie législative ou réglementaire, pour les taxes et redevances.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au Service de l'Eau de la commune, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture.

Vous êtes informé des changements de tarifs par affichage du procès-verbal des séances du conseil municipal avant l'année impactée.

Toute information est disponible auprès de la commune.

3 - 3 Le relevé de votre consommation d'eau

Le relevé de votre consommation d'eau est effectué au moins une fois par an. Vous devez, pour cela, faciliter l'accès des agents de la commune chargés du relevé de votre compteur.

Si, au moment du relevé, l'agent de la commune ne peut accéder à votre compteur, il laisse sur place :

- Soit un avis de second passage,
- Soit une "carte relevé" à compléter et renvoyer dans un délai maximal de 15 jours
- Soit communiquer votre index par téléphone au numéro de la commune

Si, lors du second passage, le relevé ne peut encore avoir lieu ou si vous n'avez pas renvoyé la "carte relevé" dans le délai indiqué, votre consommation est provisoirement estimée sur la base de celle de la

période antérieure équivalente. Votre compte sera alors régularisé à l'occasion du relevé suivant.

Si le relevé de votre compteur ne peut être effectué durant deux périodes consécutives, vous êtes invité par lettre à permettre le relevé dans un délai d'un mois. Si passé ce délai, le compteur n'a toujours pas pu être relevé, l'alimentation en eau peut être limitée.

En cas d'arrêt du compteur, la consommation de la période en cours est supposée être égale à celle de la période antérieure équivalente, sauf preuve du contraire apportée par vos soins ou par la commune.

Vous pouvez à tout moment contrôler vous-même la consommation indiquée au compteur afin de détecter une fuite dans vos installations intérieures.

3 - 4 Les modalités et délais de paiement

Le paiement doit être effectué au maximum 30 jours après la date d'exigibilité précisée sur la facture.

Votre abonnement (partie fixe) est facturé par avance, annuellement. En cas de période incomplète (début ou fin d'abonnement en cours de période de consommation), il vous est facturé ou remboursé prorata temporis, calculé journalièrement.

Votre consommation (partie variable) est facturée à terme échu annuellement, les volumes consommés étant constatés annuellement au cours du relevé des compteurs.

En cas de difficultés financières, vous êtes invité à en faire part au **Service de Gestion Comptable de Poligny (SGC Poligny : 03 84 37 12 34)** sans délai. Différentes solutions pourront vous être proposées après étude de votre situation.

En cas d'erreur dans la facturation, vous pouvez bénéficier après étude des circonstances :

- D'un paiement échelonné si votre facture a été sous-estimée,
- D'un remboursement ou d'un avoir à votre choix, si votre facture a été surestimée.

La commune est tenue de vous informer sans délai après avoir constaté une augmentation anormale de votre consommation susceptible d'être causée par la fuite d'une canalisation, à l'exclusion des fuites dues à des appareils électroménagers et des équipements sanitaires ou de chauffage.

Une augmentation est anormale si la consommation d'eau depuis le dernier relevé dépasse le double de votre moyenne consommée depuis 3 ans, ou, par défaut, la moyenne de consommation dans la même zone géographique pour des logements comparables.

En cas de surconsommation liée à une fuite après compteur, vous êtes dispensé de payer la part sur le volume dépassant le double de votre consommation

moyenne des trois dernières années dans les conditions suivantes :

- Vous n'avez pas été informé de cette consommation anormale
- Vous avez présenté à la commune dans le mois qui suit l'information prévue ci-dessus, une attestation d'une entreprise de plomberie indiquant qu'il a réparé une fuite sur vos canalisations
- Après vérification du compteur demandé par vous, il apparaît que cette surconsommation est imputable à un défaut de fonctionnement du compteur
- S'il n'y ait pas faute ou négligence manifeste de votre part

Les autres parts de la facture d'eau proportionnelles à la consommation sont calculées en tenant compte de la consommation facturée après application de cet article. Ce dispositif ne s'applique qu'aux occupants d'un local d'habitation.

3 - 5 En cas de non-paiement

Si, à la date limite indiquée sur la facture vous n'avez pas réglé tout ou partie de votre facture, le SGC Poligny vous enverra une lettre de relance simple.

Après l'envoi d'une deuxième lettre de rappel, en recommandé avec accusé de réception valant mise en demeure, l'alimentation en eau pourra être limitée jusqu'au paiement des factures dues. L'abonnement continue à être facturé durant cette limitation.

En cas de non-paiement, le SCG Poligny poursuit le règlement des factures par toutes voies de droit.

3 - 6 Le contentieux de la facturation

Le contentieux de la facturation est du ressort du tribunal administratif de Besançon (25)

4 - Le branchement

On appelle « branchement » le dispositif qui va de la prise sur la conduite de distribution publique jusqu'au système de comptage.

4 - 1 La description

Le branchement fait partie du réseau public et comprend 4 éléments :

- La prise d'eau sur la conduite de distribution publique, et le robinet de prise d'eau sous bouche à clé,
- La canalisation située tant en domaine public qu'en domaine privé,

- Le dispositif d'arrêt (c'est-à-dire un robinet, situé avant compteur),
- Le système de comptage comprenant :
 - o Le compteur muni d'un dispositif de protection contre le démontage,
 - o Le robinet de purge éventuel,
 - o Le clapet anti-retour éventuel.

Votre réseau privé commence au-delà du joint situé après le système de comptage. Le robinet après compteur fait partie de vos installations privées. Le regard abritant le compteur appartient au propriétaire du fonds sur lequel il est implanté.

4 - 2 L'installation et la mise en service

Les branchements sont réalisés par l'entreprise mandatée par la commune.

Le branchement est établi après acceptation de la demande par la commune et après accord sur l'implantation et la mise en place de l'abri du compteur. Les travaux d'installation sont alors réalisés par la commune (ou l'entreprise qu'elle a missionnée) et sous sa responsabilité.

La commune peut différer l'acceptation d'une demande de branchement ou limiter le débit de celui-ci, si l'importance de la consommation nécessite des travaux de renforcement ou d'extension du réseau existant. Ces travaux seront réalisés par la commune, sous réserve qu'elle accepte de desservir en eau l'immeuble.

La mise en service du branchement est effectuée par la commune, seule habilitée à manœuvrer les robinets de prise d'eau sur la conduite de distribution publique.

Dans le cas de branchements desservant des installations utilisant l'eau à des fins non domestiques et comportant des risques de contamination pour le réseau, la mise en service du branchement peut être subordonnée à la mise en place à l'aval immédiat du compteur d'un dispositif anti-retour bénéficiant de la marque NF Antipollution ou agréé par l'autorité sanitaire. Ce dispositif sera installé aux frais de l'abonné qui devra en assurer la surveillance et le bon fonctionnement au moins un fois par an.

4 - 3 Le paiement

Tous les frais nécessaires à l'établissement du branchement (travaux, fournitures, occupation et réfection des chaussées et trottoirs) sont à la charge du propriétaire ou de la copropriété.

Avant l'exécution des travaux, l'entreprise mandatée par la commune établit un devis. Les règles de règlement d'acompte et de délai de paiement sont fixés par l'entreprise mandatée.

La mise en eau aura lieu après souscription du contrat d'abonnement auprès de la commune.

4 - 4 L'entretien

La commune prend à sa charge les frais d'entretien, de réparations et les dommages pouvant résulter de l'existence du branchement.

L'entretien à la charge de la commune ne comprend pas :

- La démolition et la reconstruction de maçonnerie, dallages ou autres, ainsi que les plantations, arbres ou pelouses ;
- Les frais de remise en état des installations réalisées postérieurement à l'établissement du branchement ;
- Les frais de modifications du branchement effectuées à votre demande.

Les frais résultants d'une faute de votre part sont à votre charge.

L'abonné est chargé de la garde et de la surveillance de la partie du branchement située en domaine privé.

4 - 5 La fermeture et l'ouverture

La fermeture de l'alimentation en eau ne suspend pas le paiement de l'abonnement, tant que le contrat n'a pas été résilié.

4 - 6 Modification du branchement

La charge financière est supportée par le demandeur de la modification du branchement.

Les travaux seront réalisés par l'entreprise désignée par la commune.

Dans le cas où le déplacement du compteur entraîne un transfert de propriété d'éléments du branchement de la collectivité à votre bénéficiaire, cette dernière s'engage à les remettre en conformité avant le transfert, sauf si vous les acceptez en l'état.

Lorsque la collectivité réalise une opération de renouvellement des branchements particuliers, le compteur devra alors systématiquement être accessible depuis le domaine public. Les travaux à réaliser sur l'ancienne partie privée du branchement (c'est-à-dire la canalisation située entre l'ancien et le nouveau compteur) seront alors pris en charge par la collectivité.

5 - Le compteur

On appelle « compteur » l'appareil qui permet de mesurer votre consommation d'eau. Le modèle doit être conforme à la réglementation en vigueur.

5 - 1 Les caractéristiques

Les compteurs d'eau sont la propriété de la commune de Menétru-le-Vignoble.

Même si vous n'en êtes pas propriétaire, c'est vous qui en avez la garde au titre de l'article 1384 du Code Civil.

Le calibre du compteur est déterminé par la commune en fonction des besoins que vous déclarez. S'il s'avère que votre consommation ne correspond pas à ces besoins, la commune remplace le compteur par un compteur d'un calibre approprié.

Les frais de changement de compteur sont à la charge du générateur de la modification.

La commune peut, à tout moment, remplacer à ses frais votre compteur par un compteur équivalent. Dans ce cas, la commune vous avertira de ce changement et vous communiquera les index de l'ancien et du nouveau compteur.

5 - 2 L'installation

Le compteur est généralement placé en limite de propriété ; il est situé dans la mesure du possible à l'extérieur des bâtiments (ou sinon, à l'intérieur, dans un local parfaitement accessible pour toute intervention).

Le compteur est installé dans un abri spécial conforme aux règles de l'art (assurant notamment la protection contre le gel et les chocs). Cet abri est réalisé à vos frais soit par vos soins, soit par la commune.

Nul ne peut déplacer cet abri ni en modifier l'installation ou les conditions d'accès au compteur sans autorisation de la commune.

Tout compteur individuel doit être accessible pour toute intervention.

5 - 3 La vérification

La commune peut procéder, à ses frais, à la vérification du compteur aussi souvent qu'elle le juge utile.

Vous pouvez vous-même demander à tout moment la vérification de l'exactitude des indications de votre compteur. Le contrôle est effectué sur place, en votre présence, par la commune (ou l'entreprise mandatée) sous forme d'un jaugage. En cas de contestation, et après avoir pris connaissance des frais susceptibles d'être portés à votre charge, vous pouvez demander la dépose du compteur en vue de sa vérification par un organisme agréé.

Si le compteur est reconnu conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais de vérification sont à votre charge. Vous pouvez bénéficier toutefois d'un échelonnement de paiement si votre consommation a été exceptionnellement élevée.

Si le compteur se révèle non conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais de vérification sont à la charge de la commune. La consommation de la période contestée est alors rectifiée.

5 - 4 L'entretien et le renouvellement

L'entretien et le renouvellement du compteur sont assurés par la commune, à ses frais.

Lors de la pose d'un nouveau compteur, la commune vous informe par écrit des précautions particulières à prendre pour assurer sa protection. Vous êtes tenu pour responsable de la détérioration du compteur, s'il est prouvé que vous n'avez pas respecté ces consignes de sécurité.

Si votre compteur a subi une usure normale ou une détérioration dont vous n'êtes pas responsable, il est réparé ou remplacé aux frais de la commune.

En revanche, il est réparé ou remplacé à vos frais (en tenant compte de sa valeur amortie) dans les cas où :

- Son dispositif de protection a été enlevé,
- Il a été ouvert ou démonté,
- Il a subi une détérioration anormale (incendie, introduction de corps étrangers, défaut de protection contre le gel et les retours d'eau chaude, chocs extérieurs, etc.)

Toute modification ou dégradation du système de comptage, toute tentative pour gêner son fonctionnement vous exposent à la fermeture immédiate de son branchement.

6 - Vos installations privées

On appelle « installations privées », les installations de distribution situées au-delà du système de comptage.

6 - 1 Les caractéristiques

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés à vos frais et par l'entrepreneur de votre choix.

Ces installations ne doivent présenter aucun inconvénient pour le réseau public et doivent être conformes aux règles d'hygiène applicables aux installations de distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

Lorsque vos installations privées sont susceptibles d'entraîner des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou de ne pas être conformes à la réglementation en vigueur, l'agence régionale de santé ou tout autre organisme mandaté par la commune peut, **avec votre accord**, procéder au contrôle des installations.

La commune se réserve le droit d'imposer la modification d'une installation privée risquant de provoquer des perturbations sur le réseau public.

Suivant la nature et l'importance des risques de retour d'eau vers le réseau public, la commune peut demander au propriétaire ou à la copropriété d'installer à ses frais un dispositif de disconnexion anti-retour d'eau, en plus du "clapet anti-retour" qui fait partie du branchement.

Si, malgré une mise en demeure de modifier vos installations, le risque persiste, la commune peut limiter le débit du branchement jusqu'à la mise en conformité de vos installations.

De même, la commune peut refuser l'installation d'un branchement ou la desserte d'un immeuble tant que les installations privées sont reconnues défectueuses.

6 - 2 Utilisation d'une autre ressource en eau

Si vous disposez de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique (puits, irrigation, récupération d'eau pluviale...), vous devez en avvertir le maire de votre commune. Toute communication entre ces canalisations et celles de la distribution publique est formellement interdite.

Vous devez permettre aux agents de la commune d'accéder à vos installations afin de :

- Procéder à un examen des parties apparentes du dispositif de prélèvement de l'eau, du puits ou du forage, notamment des systèmes de protection et de comptage
- Constater les usages de l'eau effectués ou possibles à partir de cet ouvrage
- Vérifier l'absence de connexion du réseau de distribution de l'eau provenant d'une autre ressource avec le réseau public de distribution d'eau potable.

Vous serez informé de la date du contrôle au plus tard quinze jours ouvrés avant celui-ci et vous serez destinataire du rapport de visite. Ce contrôle est imposé par la réglementation.

S'il apparaît que la protection du réseau public de distribution d'eau potable contre tout risque de pollution n'est pas garantie, le rapport de visite exposera la nature des risques constatés et vous imposera des mesures à prendre dans un délai déterminé. Dans ce cas, le rapport de visite sera également adressé au maire.

A l'expiration du délai fixé par ce rapport, ou en l'absence de problème constaté après un délai de 5 ans la commune peut organiser une nouvelle visite de contrôle.

Si vous ne permettez pas la réalisation du contrôle ou si, après une mise en demeure restée sans effet, les mesures prescrites par le rapport de visite n'ont pas été exécutées, la commune procédera à la fermeture du branchement d'eau potable.

Il est rappelé que la réglementation impose une déclaration en mairie de la création d'un puits ou forage ou captage de source à usage domestique.

6 - 3 L'entretien et le renouvellement

L'entretien, le renouvellement et la mise en conformité des installations privées n'incombent pas à la commune. Elle ne peut être tenue pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de mise en conformité.

7 - Modification du règlement du service

Des modifications au présent règlement du service peuvent être décidées par la commune.

Elles sont portées à la connaissance des abonnés par affichage en mairie avant leur date de mise en application, puis à l'occasion de la prochaine facture.

Le

Par

Signature de l'abonné avec la mention

« Lu et approuvé » :